

13. *Note avec approbation* l'appui que le Fonds des Nations Unies pour la population apporte au Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et demande instamment au Fonds de continuer à œuvrer en ce sens;

14. *Note avec satisfaction* la collaboration étroite qui s'est établie entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéresse la question du vieillissement et encourage le Centre à continuer de renforcer cette collaboration;

15. *Désigne* le 1^{er} octobre comme Journée internationale pour les personnes âgées;

16. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement;

17. *Demande de même instamment* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'affecter des ressources humaines et financières, par l'intermédiaire du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, à la coordination et à l'application du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

18. *Demande instamment* au Secrétaire général d'envisager d'accroître les ressources humaines et financières dont dispose le Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin de permettre au Centre de s'acquitter de son mandat de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question du vieillissement" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/107. Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par tous les Etats de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement devraient être axées sur le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas⁶⁷, le Plan d'action de Milan⁶⁸, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développe-

ment et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹ et dans d'autres résolutions et recommandations pertinentes du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombait aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan, et pour faciliter l'adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de stratégies concrètes de lutte contre la criminalité qui soient réalisables et constructives,

Rappelant également sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989,

Rappelant en outre la résolution 1989/68 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil s'est déclaré une nouvelle fois convaincu de l'importance du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres,

Adopte les recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement contenues dans l'annexe à la présente résolution.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

A. — PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE DANS LE CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT

1. Les gouvernements devraient réaffirmer leur volonté de respecter les traités internationaux existants et leur adhésion aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Il est possible de lutter contre la criminalité en veillant à ce que ces principes ne soient pas bafoués.

2. Les Etats Membres devraient intensifier la lutte contre la criminalité internationale en respectant et en favorisant la justice et la légalité dans les relations internationales et, à cette fin, devraient compléter et développer encore le droit pénal international, se conformer pleinement aux obligations découlant de traités et d'instruments internationaux en la matière (*pacta sunt servanda*) et examiner leur législation nationale afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux exigences du droit pénal international.

3. Les gouvernements devraient envisager en priorité la promulgation et l'application de lois et règlements appropriés en vue de lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales, notamment en mettant sur pied des mécanismes de coopération appropriés et en se dotant de personnel qualifié. En outre, ils devraient réexaminer leur législation nationale, afin de pouvoir faire face de manière plus efficace et mieux adaptée aux nouvelles formes de criminalité non seulement par l'imposition de sanctions pénales, mais également au moyen de mesures civiles ou administratives.

4. Il faudrait d'urgence recenser les facteurs nationaux, régionaux et internationaux de la pollution et de l'exploitation et de la destruction de l'environnement et lutter contre ces facteurs étant donné les destructions de plus en plus graves et de plus en plus alarmantes im-

⁶⁷ Résolution 35/171, annexe.

⁶⁸ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

⁶⁹ *Ibid.*, sect. B.

putables à diverses sources, que subit l'environnement. Il faudrait continuer à étudier le rôle que peut jouer le droit pénal dans cette lutte et qui doit compléter les mesures de droit administratif et la notion de responsabilité civile. Il faudrait étudier l'opportunité d'élaborer des principes directeurs pour la prévention des crimes contre l'environnement.

5. Etant donné que des techniques de pointe et des connaissances spécialisées sont utilisées pour des activités criminelles touchant le commerce international, notamment pour la fraude informatique, par le recours aux mécanismes bancaires et la manipulation des lois fiscales et des règlements douaniers, les agents des services de répression et de l'appareil judiciaire devraient bénéficier d'une formation adaptée et être dotés de moyens juridiques et techniques suffisants leur permettant de détecter ce type d'infractions et de mener des enquêtes. Il convient de développer la coopération avec les autres services nationaux compétents, d'assurer la coordination de leurs travaux et de renforcer les moyens dont ils disposent. Il convient en outre de mettre au point et de renforcer les mécanismes de coopération internationale directe entre les divers organismes des administrations nationales de la justice pénale.

6. Etant donné que même certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Ils devraient également recueillir des informations de diverses sources afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, organisations et associations, ou leurs responsables — ou les deux — qui sont impliqués dans de telles activités criminelles, afin d'empêcher un comportement similaire à l'avenir.

7. Il faudrait tenir compte du fait que, dans nombre de pays, il n'existe pas de lois permettant d'endiguer la montée de la criminalité transnationale et qu'il faudrait adopter et appliquer de toute urgence des instruments et mesures propres à empêcher ce type de criminalité. A ce propos, il convient d'encourager l'échange de renseignements sur les lois et règlements existants en vue de faciliter la diffusion et l'adoption de mesures appropriées.

8. La corruption des fonctionnaires de l'Etat pouvant annihiler l'efficacité de tous les types de programmes officiels, entraver le développement et porter préjudice à des individus et à des groupes, il est essentiel que toutes les nations : a) réexaminent l'efficacité de leurs lois pénales, y compris de la procédure pénale, afin de pouvoir lutter contre la corruption sous toutes ses formes et contre toutes les activités visant à l'encourager ou la faciliter et aient recours à des sanctions ayant un effet réellement dissuasif; b) élaborent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption ou l'abus de pouvoir; c) adoptent des procédures permettant d'identifier les fonctionnaires corrompus, d'enquêter sur leur compte et de les condamner; d) élaborent des dispositions juridiques permettant la saisie des fonds et des biens acquis illicitement par suite d'actes de corruption; et e) prennent des mesures appropriées à l'encontre des entreprises se livrant à la corruption. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat devrait coordonner l'élaboration de documentation visant à aider les pays dans cette voie, notamment un manuel relatif à la lutte contre la corruption; il devrait assurer une formation spécialisée aux juges et aux magistrats de parquet afin qu'ils soient en mesure de traiter des aspects techniques de la corruption et de bénéficier de l'expérience acquise par les tribunaux spécialisés dans ces questions.

9. Constatant la grave menace que constitue le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, une des formes de criminalité les plus pernicieuses que connaisse l'humanité, notant l'action menée par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues et craignant que, en dépit de tous les efforts déployés aux échelons national, régional et international, ce phénomène persiste, il importe que la lutte contre ce type de criminalité se voie accorder une place centrale dans tous les plans et programmes de prévention du crime et de justice pénale. Il conviendrait de renforcer les activités dans ce domaine du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Il faudrait accorder une assistance spéciale aux pays en développement, pour la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'abus des drogues et l'élaboration de stratégies communes de prévention et de lutte.

10. Il faudrait encourager l'élaboration de codes types uniformes, notamment aux échelons régional et sous-régional, pour lutter contre la criminalité transnationale et internationale. Il faudrait également s'efforcer d'harmoniser les lois pénales nationales, afin qu'elles soient pleinement adaptées aux réalités de ce type de criminalité et à ses ramifications. Il faudrait prendre des dispositions pratiques, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et l'échange de connaissances spécialisées et d'informations. Il faudrait accorder l'attention voulue à la mise en place de mécanismes de répression efficaces visant à réduire au minimum les conséquences de la criminalité transnationale, notamment ses effets sur les pays qui ne sont pas directement concernés.

11. Il conviendrait d'élaborer des politiques d'éducation visant à sensibiliser la population des Etats Membres, dans le cadre des systèmes d'enseignement scolaire et grâce à des programmes d'information du public, en vue de l'informer des moyens de se protéger contre cette criminalité et de familiariser le grand public avec les objectifs et le fonctionnement du système de justice pénale.

12. Vu la nécessité d'adopter des mesures préventives portant sur des types de criminalité tels que les cambriolages, les vols avec violence et les agressions sur la voie publique, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste de mesures préventives, sur la base d'un examen et d'une évaluation approfondis de leur efficacité dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et politiques.

13. S'agissant des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, il faudrait élaborer un guide contenant un inventaire des mesures d'information sur les moyens de se protéger contre la criminalité, sur la protection des victimes, sur l'assistance aux victimes et sur leur dédommagement. Ce guide devrait être utilisé en fonction de la situation juridique, socioculturelle et économique de chaque pays, compte tenu du rôle important des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

14. Etant donné sa fonction capitale en matière de prévention du crime, le système de justice pénale devrait s'orienter vers une rationalisation et une humanisation progressives des lois et procédures pénales, de l'application des peines et des peines de substitution, dans le cadre général de la justice sociale et des aspirations de la société.

15. Il conviendrait d'adopter une approche systématique de la planification en matière de prévention du crime, de manière à intégrer les politiques de prévention du crime dans la planification du développement national, en commençant, le cas échéant, par un réexamen général des lois pénales et des règles de procédure pénale. Cette approche comprendrait l'adoption de mesures de dépénalisation et de substitution, ainsi que des réformes des procédures qui auraient l'adhésion du public et un réexamen des politiques en vigueur afin d'en déterminer l'impact. Elle comprendrait également l'établissement de liens appropriés entre le système de justice pénale et les autres secteurs importants pour le développement, comme l'éducation, l'emploi, la santé, les services sociaux et d'autres secteurs connexes.

16. La procédure pénale devrait être en harmonie avec les réalités culturelles et les valeurs de la société, afin de pouvoir être comprise et de répondre efficacement aux besoins de la communauté. Le respect des droits de l'homme et des principes d'égalité, d'équité et d'uniformité devrait être garanti à tous les stades de la procédure.

B. — COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE INTERNATIONALE

17. Pour que la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale soit plus efficace, des efforts concertés devraient être déployés sur les points suivants : a) ratification et application des instruments internationaux existants; b) élaboration d'instruments bilatéraux et multilatéraux; et c) élaboration d'instruments modèles et de normes utilisables aux niveaux national, bilatéral, multilatéral, sous-régional, régional et interrégional.

18. Pour ce qui est de l'élaboration de normes et d'instruments internationaux, il faudrait notamment tenir compte des aspects suivants : a) traités d'entraide judiciaire, en particulier entre les pays de *common law* et les pays de droit romain, régissant les moyens utilisés pour recueillir des preuves, conformément à la législation de l'Etat requérant; b) élaboration de formulaires normalisés pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire; c) renforcement des mécanismes d'assistance aux victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, l'accent étant mis sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux

victimes d'abus de pouvoir⁷⁰, et des mécanismes de protection des témoins; d) examen plus approfondi des questions de compétence transnationale en vue de faciliter la réponse aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'application des instruments internationaux; et e) élaboration de normes applicables à l'assistance internationale en matière de secret bancaire, visant à faciliter la saisie et la confiscation de montants provenant d'actes criminels déposés dans des comptes bancaires. Il faudrait notamment prier instamment les banques et autres institutions financières de normaliser leurs rapports et pièces comptables, afin que ceux-ci puissent servir rapidement et commodément de preuves. Il faudrait également élaborer des normes internationales plus efficaces, visant à empêcher le blanchiment de l'argent et les placements liés à des activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

19. Les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes de financement internationaux, nationaux et privés devraient aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à exploiter un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont instamment priés de contribuer à cet effort en finançant les équipements et les services d'experts nécessaires. Il faudrait également déterminer quelles catégories de données relatives à la justice pénale pourraient être fournies et échangées régulièrement.

20. Conformément aux nombreuses décisions et résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer les programmes de coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur des bases bilatérales et multilatérales, en tant que volets importants des grands programmes de développement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et, notamment, de l'aggravation de la situation socio-économique de nombre d'entre eux, aggravation qui contribue à accroître les inégalités structurelles et la criminalité.

21. Pour élaborer des stratégies régionales et interrégionales appropriées concernant la coopération technique et scientifique internationale en vue de lutter contre la criminalité et d'améliorer l'efficacité des activités de prévention et de la justice pénale, il conviendrait d'orienter les programmes de coopération technique et scientifique dans les directions suivantes : a) renforcement des moyens techniques des administrations de la justice pénale; b) amélioration des ressources humaines et techniques dans tous les secteurs du système de justice pénale afin de stimuler l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration, les activités de recherche et les programmes de formation, en collaboration étroite avec les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales compétentes; c) développement et amélioration, aux échelons national, régional, interrégional et international, de bases de données pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les tendances de la criminalité, sur les méthodes novatrices de prévention du crime et de lutte contre la criminalité et sur le fonctionnement des administrations de la justice pénale, afin de donner une assise appropriée à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes; d) promotion, par le biais de programmes d'enseignement et d'activités de formation, de l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et e) élaboration et mise en œuvre de stratégies communes et d'arrangements de coopération, en vue de résoudre des problèmes communs en matière de criminalité.

22. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, élément central des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les organismes coopérateurs tels que le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient être renforcés dans le sens d'un élargissement de leurs activités, d'une amélioration de la coordi-

nation entre elles et d'une diversification des modalités et des méthodes de coopération scientifique et technique.

23. Il conviendrait de renforcer encore le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe principal chargé des questions touchant la prévention du crime et la justice pénale et qui a été chargé, notamment, de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de manière qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions.

24. Il faudrait renforcer les moyens tant humains que financiers du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est le seul organe professionnel spécialisé du système des Nations Unies ayant la responsabilité globale du programme de prévention du crime et de justice pénale. Il faudrait donc appliquer dans les plus brefs délais les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière. En particulier, il faudrait accorder la priorité à l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, dans lesquels celle-ci a approuvé les recommandations figurant dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, concernant l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁷¹, et a prié le Secrétaire général, notamment, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail; et à l'application de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour en faire un organisme spécialisé et un agent de promotion dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il faudrait également accorder l'attention voulue aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'aux recommandations des réunions régionales préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

25. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient renforcer encore leurs moyens de recherche, de formation et d'assistance technique et élargir leurs réseaux de collaboration en faisant davantage appel aux organisations non gouvernementales et aux établissements nationaux de recherche et d'enseignement, afin de pouvoir satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses d'assistance technique et scientifique émanant de pays en développement. Les pays intéressés, les organisations et organismes régionaux et les entités compétentes des Nations Unies devraient fournir activement une aide aux instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et, en particulier, à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de le renforcer et d'en promouvoir les activités.

26. Les pays devraient être invités à financer dans leur région, directement ou par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, des services consultatifs régionaux, de manière à développer les structures existantes et les possibilités dans ce domaine. Il faudrait encourager les commissions régionales à en faire autant et appuyer leurs efforts dans cette voie.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement des liens de coopération, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes compétents, en vue d'assurer aux activités de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale un financement suffisant. Les gouvernements intéressés devraient, en priorité, inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes nationaux et régionaux devant être appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement.

⁷⁰ Résolution 40/34, annexe.

⁷¹ Voir E/1987/43.

28. Afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale, il faut une participation et un concours plus vastes des organisations non gouvernementales.

29. Les gouvernements et les organismes de financement devraient contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, de manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine.

45/108. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950,

Rappelant ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989 et les résolutions du Conseil économique et social 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 et prenant note de la résolution 1990/27 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Constatant le caractère et les dimensions de plus en plus souvent transnationales de la criminalité et constatant aussi que les formes nouvelles, organisées et ingénieuses de la criminalité appellent une action internationale concertée,

Alarmée par le coût humain et matériel élevé de la criminalité et de ses conséquences, qui exercent une ponction substantielle sur les économies des Etats Membres, outre les pertes et les souffrances infligées aux victimes,

Convaincue qu'il est urgent de mettre en place des mécanismes internationaux plus efficaces et plus adaptés pour aider les pays et faciliter l'adoption de stratégies communes dans des domaines d'intérêt commun,

Notant que, dans sa résolution 10/1 du 31 août 1988⁷², le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a demandé à son Président de nommer un sous-comité chargé de fournir une étude générale de l'ampleur du problème de la criminalité sous ses aspects économiques, criminologiques, sociaux et juridiques, d'évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique à l'appui des Etats Membres et d'étudier en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et de faire des recommandations au Comité, lors de sa onzième session, au sujet des mécanismes les plus efficaces d'application des conclusions de cette étude générale, et notant qu'un rapport sur ces questions a été établi par le sous-comité nommé par le Président, rapport qui a été examiné, étudié, complété et approuvé

par le Comité par sa résolution 11/3 du 16 février 1990⁷³ à sa onzième session,

Notant également que, dans sa résolution 44/72, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait y donner,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice"⁷⁴ et notant l'approbation du rapport par le huitième Congrès, ainsi que les délibérations du Congrès y relatives⁷⁵,

1. Décide de constituer un groupe de travail intergouvernemental qui, comme suite au rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice", établirait un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme et, partant, prie le Président de l'Assemblée générale de désigner, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, jusqu'à trente Etats Membres, sur la base du principe de la répartition géographique équitable, pour constituer le groupe de travail;

2. Invite les Etats Membres à convoquer dès que possible, en consultation avec le Secrétaire général et le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une réunion ministérielle qui serait chargée :

a) D'étudier le rapport du groupe de travail intergouvernemental afin de décider du contenu du futur programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De déterminer, dans ce contexte, s'il serait nécessaire d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus;

3. Prie le Secrétaire général, lors des préparatifs de la réunion ministérielle, d'évaluer les incidences éventuelles du programme proposé par le groupe de travail intergouvernemental sur les ressources et l'organisation du Secrétariat et de présenter un rapport à ce sujet à la réunion ministérielle et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'ordre pratique nécessaires pour veiller à l'application rapide des résolutions 42/59 et 44/72 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions

⁷² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10 (E/1988/20), chap. I, sect. C.

⁷³ Ibid., 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. D.

⁷⁴ E/1990/31/Add.1.

⁷⁵ Voir A/CONF.144/28, chap. IV.